

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUILLET 2024 A 18 HEURES
A LA MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 15 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, et Mme MAIGRON Agnès adjoints, Mme. FRAY Monique, Mme OUZEBIHA Arlette, Mme. VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémy, Mme FABRE Nathalie, Mme FOURNET Claudine et Mme VILLARD Milène.

Absents excusés : M. GUILLEMIN Alban, M. ROSE Hermand, M. TOULOUSE Thierry, M. VIDAL Vincent, Mme Juliette OLIVIER et Mme Emmanuelle MARTIN.

Procurations : M. GUILLEMIN Alban a donné procuration à M. PAUL André, M. ROSE Hermand à Mme ANJOLRAS Huguette, M. TOULOUSE Thierry à M. DURAND Jean Roger, M. VIDAL Vincent à Mme LEPVRIER Isabelle et Mme Juliette OLIVIER à Mme VILLARD Milène.

Le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations

ADOPTION du Procès-Verbal du 10 JUIN 2024, à l'unanimité des membres présents.

OBJET : N° 2024-032 : AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) : EMPLOI PERMANENT ouvert aux FONCTIONNAIRES et, le cas échéant aux AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE:

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) mentionnés à l'article L 130-4 du code de la route sont des agents titulaires ou contractuels des communes, agréés par le procureur de la République et assermentés qui ont en charge la verbalisation de certaines infractions, notamment, aux règles d'arrêt et de stationnement des véhicules.

Les ASVP ne sont ni des agents de police municipale, ni des gardes champêtres.

Il est à noter que des agents de la commune, appartenant à un cadre d'emplois quelconque, peuvent se voir confier cette tâche par le maire, sous réserve de l'agrément du procureur de la République et de l'assermentation devant le juge de tribunal de police. Cette mission ne peut en aucun cas être confiée à des personnels n'ayant pas reçu cet agrément.

Les ASVP peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles prévues à l'article R 417-9 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.

Ils participent à des missions de prévention aux abords des bâtiments scolaires, sécurisent le passage des piétons sur la voie publique.

- Vu le code général de la fonction publique,
- Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

- Considérant qu'il est nécessaire, au vu des tâches à accomplir, et l'évolution des missions de certains postes, de créer :

- 1 poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) TNC 20h/semaine

Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 1^{er} Août 2024 d'un emploi permanent de :

- 1 poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) TNC 20h/semaine

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**. Les contrats seront alors conclus pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Ils pourront être prolongés, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Les contrats seront alors conclus pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ils pourront être renouvelés, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

À l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un minimum d'une année d'expérience dans les fonctions demandées.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : - de modifier le tableau des effectifs qui s'établira de la manière suivante à partir du 1^{er} Aout 2024 :

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ANNEXE - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

EMPLOIS PERMANENTS	
Désignation des emplois titulaires	Nombre
Attaché Territorial	2
Rédacteur Principal 1ère Classe	0
Rédacteur Principal 2ème Classe	0
Rédacteur Territorial à TC	1
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe à TC	0
Adjoint technique principal de 2ème classe à TC	2
Adjoint technique à TC	4
A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} classe à TNC pour 32,42 h/semaine	2
Adjoint d'animation principal 2ème classe pour 32,42 h/semaine	1
Adjoint technique à TNC pour 27h30min/semaine	1
Désignation des emplois non-titulaires	Nombre
Rédacteur 5ème échelon TNC 7h/semaine	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe à TNC pour 18h30/semaine	1
Adjoint technique à TC	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe 35h/semaine	1
ASVP (Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe à TNC 20h)	1
Adjoint administratif principal 2ème classe à TNC 18h / semaine	0
Adjoint administratif principal 2ème classe à TNC 35h / semaine	1

18H10 ARRIVEE DE MONIQUE FRAY

OBJET : N° 2024-033 : DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (I.F.C.E.) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

- d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 2.

DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

DECIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales

OBJET : N° 2024-034 : REGLEMENTS FACADES ET CLOS COUVERT:

Monsieur le maire rappelle que par délibération N°2024-030 en date du 10 juin 2024, la commune a renouvelé son engagement, dans le cadre du projet de revitalisation du centre bourg, a cofinancé l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), qui couvre la période 2024-2027.

Monsieur le maire dépose sur le bureau les règlements « Opération façades » et « Clos et couvert ». Ces documents ont pour but de régler les modalités d'attribution des subventions.

Il invite le conseil à se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,
- D'approuver les règlements « Façades » et « Clos et couvert »

**OBJET : N° 2024-035 : INTEGRATION DE PARCELLES AU QUARTIER AUBESSON DANS LE
DOMAINE PUBLIC :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les agrandissements des voies communales doivent être transférées du domaine privé de la commune au domaine public pour acquérir le statut de voie communale.

Vu le plan d'arpentage réalisé par le cabinet « GEO-SIAPP », monsieur le Maire propose de transférer les parcelles section C 1232, 1301, 1305, 1297, 1304, 1294, 1303 et 1292, du domaine privé vers le domaine public.

Ces travaux de voirie ont permis d'ouvrir une nouvelle voie, qui relie la RD5 à la RD305 en passant par le pont d'Aubesson.

Vu la réglementation en vigueur et notamment les articles L 141-1 et L 141-3 du code de la voirie routière,

Considérant la création de la voie communale reliant le pont d'Aubesson à la VC N°4 dite « VOIE D'AUBESSON »,

Considérant que cette opération de classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurés par la voie, la présente délibération approuvant le classement des voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L141-3 du code la voirie routière, monsieur le maire propose d'approuver ce classement.

Il invite le conseil à se prononcer :

En conséquence, et après en avoir délibéré,

le conseil municipal :

DECIDE : par 3 abstentions et 15 voix pour.

Madame FOURNET Claudine précise que ces abstentions sont dues au fait qu'elle aurait aimé que cette voie soit transférée au Département, au motif que celle-ci relie les 2 départementales, à savoir la RD305 et la RD5.

- Accepte le classement des parcelles cadastrées section C 1232, 1301, 1305, 1297, 1304, 1294, 1303 et 1292, dans le domaine public

- se prononce pour le classement tel qu'il vient d'être proposé et qui conduit le conseil municipal à fixer la longueur de cette voie communale à 450 mètres linéaires, soit 27 064 mètres de chemins, 3804 de rues et 20 020 mètres carrés de place.

Le tableau de classement unique des voies communales est mis à jour sur le fondement de la présente décision.

**OBJET : N° 2024 - 036 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES
DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AUTORISEES PAR LA LOI (ART.L.2122-22 DU CGCT) :**

La commune n'utilisera pas de son droit de préemption lors de la vente à :

- *Monsieur Gautier MAYENCON, domicilié à Saint Maurice d'Ardèche 07200 au N° 435 chemin de Mioulas, par l'office notarial de Ruoms, de la parcelle cadastrée B 2315, d'une superficie de 1419m², au quartier le Ginestet, appartenant à Monsieur POUSSEREAU Jean-Louis, domicilié à JOANNAS 07 110, au N° 364 route de Blaunac.*
- *Monsieur CHAVENT Guy et Madame TACHON Christine, domiciliés 2 rue de l'Eglise à Largentière 07110, par Maître Florian MASSENET, notaire à Villeneuve de Berg, des parcelles cadastrées B 1965, 1967 et 1969, d'une superficie totale de 5329 m², au quartier les Fourniols, appartenant à Monsieur et Madame DELAETER Claude et Marie-France, domiciliés 3 rue du bosquet à LARGENTIERE 07 110.*
- *Monsieur REVERDY Axel, domicilié la boucle du Chevril à TIGNES 73 320, par Maître Florian MASSENET, notaire à Villeneuve de Berg, de la parcelle cadastrée D 123, d'une superficie totale de 100 m², au n° 12 de la rue Camille Vielfaure, appartenant à Monsieur SAVENAY Urbain, domicilié à BORGERHOUT (Belgique).*
- *Au terme d'une consultation menée le 08 Juillet 2024, en vue de la vérification des installations électriques et gaz du Gymnase, et après l'étude des propositions reçues, il est décidé de conclure un marché avec :*
 - o *Le bureau de contrôle « APAVE » 42 G avenue des Langories à Valence 26 905, pour un montant de 1 067,63€ HT soit 1 281,16€ TTC**La dépense sera imputée au compte 6156 du budget primitif 2024.*

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire rappelle la fermeture de la rue Jean Louis Soulavie, et que la procédure suit son cours. La propriétaire de cet immeuble a été reçue en mairie et a commencé quelques petits travaux de mise en sécurité demandés par l'expert du Tribunal. Monsieur le Maire regrette la lenteur de la procédure.
- Madame FOURNET Claudine interroge sur les travaux au stade de la Prade.

Monsieur PAUL André explique qu'une partie du terrain est mise à disposition de l'Association « Ardèche Trial », (vu en commission), qui réalise elle-même les travaux de mise en place. De plus, elle prend à sa charge les compteurs d'eau et d'électricité.

Madame VILLARD Milène, avance que des jeunes auraient l'envie de relancer le club de foot et regrette que le stade de Volpillaire n'ait pas été proposé à « Ardèche Trial ».

- Madame FOURNET Claudine s'interroge sur le courrier de Monsieur Laurent WAUQUIEZ concernant le projet « château » quant au retour sur la maîtrise d'ouvrage à la mairie de ce projet.

Monsieur DURAND Jean Roger explique qu'en gardant cette maîtrise d'ouvrage communale sur la première tranche, cela évite une nouvelle consultation alors que nous sommes quasiment à l'APD et donc de réduire les délais. Dans le cadre de la cession, il fallait repartir dès le début. Une convention financière a été signée avec la Région et via « Ardèche Aménagement » (ex SDEA).

10 millions d'€uros sont mobilisés sur le Contrat de Plan Etat Région, et 520 000 € de l'Etat.

Ce procédé n'aura pas d'impact sur les finances de la commune, les travaux devant rester dans l'enveloppe définie.

- Madame FOURNET Claudine redemande la maquette du budget primitif 2024 qui ne lui a pas encore été envoyé. L'info sera transmise à Monsieur Thierry TOULOUSE, adjoint aux finances, (absent ce soir) pour faire le nécessaire.
- Madame FABRE Nathalie indique qu'il avait été demandé l'enlèvement des panneaux publicitaire, et qu'à priori il y en aurait encore.

Monsieur PAUL André indique que les panneaux sont enlevés au fur et à mesure ainsi que les anciens numéros d'adressage (bleu). Il est demandé de faire remonter au secrétariat les photos des panneaux mis en cause, et les services techniques passeront les enlever.

 La séance est levée à 18 heures 50

A LARGENTIERE, le 22 Juillet 2024,
 La secrétaire de séance
 Suivent les signatures

NOM	PRENOM	SIGNATURE
DURAND	Jean Roger	
MAIGRON	Agnès	